

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2011

MODIFICATION DE LA LOI N° 2009-879
PORTANT RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 3293)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 133

présenté par

M. Prétel, M. Jardé, M. Brindeau, M. Leteurtre, M. Lagarde, M. Lachaud et M. Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9 B, insérer l'article suivant :**

L'article L. 6144-1 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le projet médical de l'établissement est préparé et adopté par la conférence médicale d'établissement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet médical doit être préparé et adopté par la CME pour répondre aux besoins de la population et assurer des soins de qualité.

Le directeur ne peut de son propre chef arrêter un projet médical qui ne serait pas validé par la CME.